

Droit international public

4^e édition



Inclus les textes
de la Charte des Nations unies
et de la convention de Vienne
sur le droit des traités

ellipses

Introduction générale

I. L'objet du droit international public

Le droit international public, autrefois appelé *droit des gens*, est le droit applicable à la société internationale, laquelle fonctionne sur un mode décentralisé. Il est constitué par l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations internationales. Il se compose de l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux sujets de la société internationale au premier rang desquels on trouve les États et se distingue de la morale et de la courtoisie internationale.

Pendant longtemps, il ne s'est intéressé qu'aux seules relations entre États. Aujourd'hui, le droit international public, qui tend à devenir un droit de plus en plus jurisprudentiel, s'adresse aux organisations internationales créées par les États, lesquelles organisations constituent des sujets dérivés du droit international. Il a également vocation à s'appliquer aux individus.

Il doit être distingué du droit international privé qui concerne, quant à lui, l'ensemble des règles juridiques ayant pour objet de régler les relations internationales entre personnes privées.

Les traités de Westphalie¹ des 14-24 octobre 1648, qui ont mis fin à la guerre de Trente Ans (1618-1648), sont traditionnellement considérés comme l'acte de naissance du droit international moderne.

« *Le droit international public est la seule branche du droit public à avoir une vocation universelle : il doit offrir un langage juridique commun à tous les États du monde* »

Didier Truchet.

1. Ces traités de paix de Westphalie viennent consacrer la disparition de l'ordre médiéval et reconnaître l'indépendance des États européens.

II. Les caractéristiques du droit international public

D'une manière générale, le droit international public présente « un caractère volontaire puisque son existence comme son application sont subordonnées au consentement des États¹ ».

Il est caractérisé à la fois par l'absence d'un législateur qui serait susceptible d'édicter des normes générales ainsi que par l'absence d'exécutif. Ce sont notamment les États qui sont à la fois les producteurs et les destinataires des normes internationales. Contrairement à la société étatique, la société internationale n'est pas dotée d'une autorité centrale qui disposerait de moyens de contrainte pour imposer le respect des normes internationales.

Le droit international est également caractérisé par l'absence de juridiction obligatoire dans la mesure où la justice internationale repose sur le consentement des États.

Ces caractéristiques du droit international ont fait dire à certains auteurs comme Raymond Aron que le droit international n'existe pas.

Cette critique d'Aron du droit international correspond en fait à

« une tradition qui va de Hobbes à Hegel : le droit international n'est pas vraiment du droit car il ne repose pas sur une autorité supérieure et sur un pouvoir de contraindre, il n'a ni glaive ni préteur. Les États sont dans l'état de nature, non dans un état juridique, les relations internationales sont définies par le droit que les États se réservent d'employer la force² ».

Cette approche insiste traditionnellement sur l'inexistence d'un pouvoir de sanction dans l'ordre international pour prétendre que le droit international n'existerait pas.

En réalité, en dépit de ses échecs incontestables dans le domaine de la sécurité collective, le droit international public, qui ne cesse d'élargir son champ d'action, existe bel et bien.

1. M. Perrin de Brichambaut, J.-F. Doselle, M.-R. d'Haussy, *Leçons de droit international public*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002, p. 25.

2. P. Hassner, « Aron, un penseur contre les terribles simplificateurs », *Le Figaro*, 23 mars 2005.

Il est pleinement reconnu par les Constitutions des États¹.

Le droit international public, qui est appliqué par les juges internationaux et nationaux, est constamment évoqué par les États ainsi que par les autres acteurs des relations internationales (Organisations internationales, ONG, individus, etc.).

Force est de reconnaître que l'actualité vient très régulièrement témoigner de l'importance des instruments du droit international public dans la vie internationale : les résolutions du Conseil de sécurité, les décisions et avis de la Cour internationale de justice (CIJ), les décisions de la Cour pénale internationale (CPI), les conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire et leurs protocoles additionnels, l'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015 lors de la COP21, le traité sur le commerce des armes (TCA) approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 avril 2013, le traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) signé le 1^{er} juillet 1968 qui fixe des limites à la prolifération nucléaire, le protocole additionnel au TNP²...

Le droit international public, qui est au cœur des relations internationales, doit s'adapter aux besoins d'une société internationale en mutation.

-
1. Ainsi, par exemple, s'agissant de la France, le préambule de la Constitution de 1946, qui appartient au fameux « bloc de constitutionnalité », proclame que « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».
 2. Le TNP qui demeure une pierre angulaire de l'architecture sécuritaire mondiale, a chargé l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique), créée en 1956, de vérifier le respect de leurs engagements par les États non nucléaires. Le protocole additionnel du TNP autorise l'AIEA à effectuer des inspections inopinées des installations des pays signataires. Comme l'a noté en 2010 le directeur de l'AIEA, le protocole additionnel est un « outil essentiel pour l'agence », il permet notamment de renforcer la surveillance des programmes nucléaires. Le TNP a été le fondement de nombreuses résolutions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU. C'est le cas de la résolution 1887 du 24 septembre 2009 qui indique que le Conseil est « déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le TNP [...] ». Cette résolution 1887 réaffirme que les États doivent appliquer dans son intégralité la résolution 1540 adoptée le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité qui cherche à éviter que des acteurs non étatiques puissent se doter d'armes de destruction massive.

III. Les différentes conceptions du droit international

Deux grandes conceptions du droit international s'opposent. On a effectivement l'habitude d'opposer l'école du droit naturel et l'école positiviste.

Les tenants du *droit naturel* soutiennent qu'il existe un droit supérieur aux États. La doctrine traditionnelle du droit naturel a été formulée au XVI^e siècle par le dominicain espagnol Francisco de Vitoria (1480-1556) et le jésuite Suarez (1548-1617).

Au XVII^e siècle, le Hollandais Hugo de Groot, dit Grotius (1583-1645), lequel est considéré comme l'un des pères fondateurs du droit international¹, va laïciser le droit naturel qui, selon lui,

consiste dans certains principes de la droite raison qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable ou sociable.

L'école *positiviste* rejette, quant à elle, l'idée d'un droit naturel.

Les positivistes *volontaristes* insistent sur l'idée que tout procède de la volonté de l'État. Selon l'Allemand Triepel, « *dans les relations entre États, la source du droit ne peut être qu'une volonté émanant d'États* ».

Les positivistes *objectivistes* affirment, de leur côté, que les normes du droit international sont fondées sur la nécessité sociale.

Pour Georges Scelle, qui se rattache à cette doctrine, les normes viennent « du fait social lui-même et de la conjonction de l'éthique et du pouvoir produits par la solidarité sociale ».

1. Grotius est l'auteur du premier traité de droit international intitulé *De jure belli ac pacis* (*Du droit de la guerre et de la paix*, 1625).

Chapitre 1

Les sources du droit international public

Selon l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice, hérité du statut de la Cour permanente de justice internationale, qui propose une typologie des normes du droit international public,

« *la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :*

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;*
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;*
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;*
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit [...] ».*

Cette énonciation montre que l'ordre juridique international comporte à la fois des sources écrites et des sources non écrites.

Mais il convient de signaler que le caractère obsolète et incomplet de la liste des sources du droit international figurant à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice a été critiqué.

La notion de *jus cogens*, dont le contenu est certes très incertain, n'est pas évoquée. On peut cependant comprendre cette absence de référence à la norme impérative car celle-ci était encore inconnue à l'époque de la rédaction du texte de l'article 38.

Les actes unilatéraux des organisations internationales et des États, qui jouent un rôle non négligeable dans les relations internationales, ne sont pas non plus mentionnés.

Les traités et la coutume, qui sont évoqués en premier par l'article 38 du statut de la Cour, sont incontestablement les principales sources du droit international public en raison de leur importance indéniable dans la vie internationale. Les principes généraux du droit ainsi que les actes unilatéraux des États et des organisations internationales constituent, eux aussi, d'autres sources du droit international public.

Enfin, l'article 38 du statut de la CIJ indique que la jurisprudence et la doctrine ne sont pas des sources du droit international. Ce texte qualifie les décisions judiciaires et la doctrine spécialisée en droit international public, qui influencent la formation de ce droit, de « moyens auxiliaires de détermination de la règle de droit ».

I. Les principales sources du droit international public

1. Les traités internationaux

Les « conventions internationales » occupent la première place dans la liste limitative des sources du droit international que dresse l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice de l'Organisation des Nations unies. Elles représentent l'instrument privilégié des relations internationales.

Pendant très longtemps, le traité international a été exclusivement régi par des règles de nature coutumière. Puis, il a fait l'objet d'une codification entreprise par la Commission du droit international (CDI) de l'ONU. Cette codification du droit des traités a été préparée à partir de 1950 par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations unies. Une convention sur le droit des traités a été adoptée le 22 mai 1969 à Vienne sur la base du projet de la CDI.

Cette convention sur le droit des traités n'est entrée en vigueur qu'en 1980. La plupart des dispositions de cette convention que la France n'a jamais ratifiée sont dites supplétives.

Dans son article 2, la convention de Vienne définit le traité international comme

un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.

Cette définition de l'article 2, qui opère une distinction entre l'*instrumentum* (document formel écrit) et le *negotium* (contenu de l'accord), appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, la terminologie employée pour qualifier le traité international est très diverse. Les termes traité, pacte, charte, accord, convention, déclaration, statut, protocole, acte, *modus vivendi*, *memorandum* d'accords, sont fréquemment retenus pour qualifier les traités internationaux. À cet égard, la Cour internationale de justice a adopté une position libérale puisqu'elle a considéré que « la terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international » (CIJ, *Sud-Ouest Africain*, 21 décembre 1962).

D'autre part, la définition du traité international proposée par la convention de Vienne du 22 mai 1969 postule l'existence d'un document « écrit ». Toutefois, si la convention de Vienne ne fait pas référence expressément à des « traités oraux », elle reconnaît néanmoins, dans son article 3, la valeur juridique des accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit.

Toujours selon la convention de Vienne, le traité international doit « produire des “effets de droit” ». Ce doit être l'une de ses caractéristiques fondamentales. Aussi convient-il de distinguer le traité international de toute une série d'accords qui eux ne sont pas producteurs de droit comme les « *gentlemen's agreements* ». Ces derniers, qui sont très fréquents dans la vie internationale, n'ont pas de portée juridique mais seulement une portée politique. On peut donner l'exemple de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975.

Enfin, il convient de préciser que seuls les « sujets de droit international » sont habilités à conclure un traité international qui, comme le rappelle clairement la convention de Vienne, se présente sous la forme d'un accord soumis aux règles du droit public international. Seuls les États

et les organisations internationales ont le pouvoir de conclure des traités internationaux¹.

On notera également que plusieurs classifications des traités ont été suggérées.

Selon le nombre d'États parties au traité, on distingue les traités bilatéraux liant seulement deux États des traités multilatéraux qui eux engagent plus de deux États.

Les traités bilatéraux, qui sont plus nombreux que les traités multilatéraux, sont les traités les plus anciens. L'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 est considéré comme le premier traité multilatéral. On peut donner comme exemples de traité multilatéral la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou encore la Charte des Nations unies.

On a également l'habitude de distinguer les « *traités-lois* » qui formulent des règles de droit des « *traités-contrats* » qui, eux, visent à régler une situation particulière.

Enfin, il existe une autre distinction très classique entre d'une part, les accords en formes simplifiée, et d'autre part, les traités conclus en forme solennelle. Ces derniers font intervenir une ratification. Cette ratification émanant du « *Treaty-making-power* » est seule susceptible d'engager juridiquement l'État. Par contre, les accords en forme simplifiée excluent la ratification et sont obligatoires pour les États du seul fait de leur signature.

Cette pratique dite des « *executive agreements* » s'est développée aux États-Unis compte tenu du caractère contraignant de la procédure de ratification prévue par la Constitution de 1787.

En effet, les traités internationaux, négociés et conclus par le président des États-Unis, doivent être ratifiés par le Sénat, à la majorité des deux tiers. C'est précisément parce que cette majorité qualifiée ne fut pas atteinte au Sénat, en 1920, que les États-Unis n'ont pas pu adhérer au traité de Versailles. Ainsi, on le sait, faute d'avoir ratifié ce traité de Versailles, qui avait été signé par le président Wilson, les États-Unis qui avaient largement inspiré la création de la Société des Nations n'ont jamais pu en

1. Des accords passés entre des entreprises multinationales ne sont pas des traités internationaux. Ainsi, par exemple, le *Red line agreement* conclu le 31 juillet 1928 entre des compagnies pétrolières privées pour délimiter leurs zones d'influence respective au Moyen-Orient ne constitue pas un traité international malgré son importance.

devenir membre. L'introduction aux États-Unis de la pratique des « *executive agreements* » s'explique par conséquent par le souci de contourner le pouvoir de blocage du Sénat.

La Cour suprême des États-Unis reconnaît à ces accords en forme simplifiée les mêmes effets juridiques qu'aux traités en forme solennelle. Dans une résolution du 26 juin 1969, le Sénat a demandé au président des États-Unis de n'engager ni les forces armées ni les ressources de l'État américain au service d'un État étranger sans l'autorisation du Congrès.

On peut donner comme exemple d'accords en forme simplifiée (AFS), les fameux *accords de Yalta* de février 1945 ou encore le GATT, *l'accord général sur les tarifs douaniers* signé à Genève, le 30 octobre 1947, afin d'organiser la coopération internationale en matière commerciale.

Citons également l'Acte final à caractère conventionnel de la conférence de Paris du 27 février 1973 sur la cessation de la guerre du Vietnam. Constituent aussi des accords en forme simplifiée, le protocole d'accord franco-tunisien du 20 mars 1956 reconnaissant l'indépendance de la Tunisie, l'accord du 2 mars 1956 entre la France et le Maroc consacrant l'indépendance du Maroc¹, etc.

A. L'élaboration des traités internationaux

a. Négociation et signature

La phase de la négociation est l'œuvre des plénipotentiaires qui disposent des pleins pouvoirs pour négocier au nom de l'État. La négociation des traités internationaux peut se réaliser au sein d'organisations internationales ou encore dans le cadre d'une conférence internationale.

La signature du traité va mettre un terme à la phase technique de la négociation conduite par les diplomates ou les experts. La signature va authentifier le texte du traité mais elle ne va pas pouvoir engager l'État.

Toutefois, on l'a dit, il faut souligner que les accords dits en forme simplifiée ont la particularité d'entrer en vigueur dès leur signature.

1. C'est en 1956 que les protectorats français sur le Maroc (traité de Fez) et sur la Tunisie (traité de Bardo) ont pris fin. Dans le cadre du mécanisme du protectorat, qui a disparu depuis la fin du second conflit mondial, l'État protégé perd, au bénéfice de l'État protecteur, sa compétence dans le domaine des relations internationales.

En revanche, pour les traités en forme solennelle, la signature ne pourra pas lier définitivement les États. C'est la ratification qui aura valeur d'engagement définitif entre les États signataires.

Par ailleurs, il faut indiquer que la signature engendre malgré tout certaines obligations pour les États. Elle entraîne l'obligation de soumettre le traité aux autorités qui sont compétentes pour ratifier ce dernier. D'autre part, l'article 18 de la convention de Vienne du 22 mai 1969 sur le droit des traités précise qu'un État signataire a l'obligation « de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur ».

b. Ratification et entrée en vigueur du traité

La ratification, qui est l'approbation définitive donnée à un traité, émane en principe de l'autorité étatique possédant la compétence constitutionnelle pour engager internationalement l'État. Cette autorité est généralement le chef de l'État. Parfois, l'intervention de ce dernier suppose une autorisation préalable des assemblées parlementaires. C'est le cas par exemple aux États-Unis en ce qui concerne tous les traités internationaux. C'est également le cas en France pour « *les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cessions, échanges ou adjonctions de territoires* » (art. 53 de la Constitution du 4 octobre 1958).

Par contre, le Parlement est exclu de la procédure de ratification des traités internationaux visée à l'article 11 de la Constitution de 1958. Aux termes de l'article 11 de la Constitution de la Ve République, le chef de l'État a la faculté de soumettre à référendum tout projet de loi « *tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions*¹ ».

La ratification est une compétence discrétionnaire des États. Le droit international ne prévoit aucun délai quant à la ratification. Celle-ci peut être différée sans que puisse être engagée la responsabilité internationale de l'État qui a signé le traité. Ainsi, les États-Unis, qui avaient signé

1. Cette procédure a été utilisée en 1992 pour la ratification du traité de Maastricht. Cette même procédure a conduit le 29 mai 2005 au rejet par la France du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

en 1925 le protocole de Genève sur l’interdiction à la guerre des armes bactériologiques et chimiques, ne l’ont ratifié qu’en 1975. De même, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme signée à Rome le 4 novembre 1950 n’a fait l’objet de ratification par la France qu’en 1974. Dans le même sens, ce n’est qu’en 1958 que la France ratifia la convention pour la répression du faux-monnayage signée à Genève le 24 avril 1929.

L’entrée en vigueur des accords en forme simplifiée se fait dès leur signature. En ce qui concerne l’entrée en vigueur des traités internationaux au sens strict du terme, il convient d’opérer une distinction entre les traités multilatéraux et les traités bilatéraux.

L’entrée en vigueur des traités bilatéraux a lieu lors de l’échange des instruments de ratification. Par contre, l’entrée en vigueur des dispositions d’un traité multilatéral est fréquemment subordonnée au dépôt d’un certain nombre d’instruments de ratification. Pour les grandes conventions internationales conclues sous les auspices de l’ONU, le chiffre de ratification retenu est en principe de 35. Mais, il va varier en fonction de la nature de la convention internationale. Ainsi, la *convention sur le Droit de la mer* signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay exigeait pour son entrée en vigueur la ratification de 60 États. De même, la *convention de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI)* a exigé pour son entrée en vigueur la ratification de 60 États.

Le *Traité sur le commerce des armes (TCA)*, adopté le 2 avril 2013 par l’Assemblée générale de l’ONU, a lui exigé pour son entrée en vigueur la ratification de 50 États. L’article 6 de ce traité interdit à un État de vendre des armes s’il a « connaissance [...] que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l’humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d’autres crimes de guerre ». Le TCA, qui est le premier instrument juridiquement contraignant de réglementation du commerce international des armes classiques, est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

La *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains* du 26 novembre 1987 (entrée en vigueur le 1^{er} février 1989) a réclamé quant à elle 20 ratifications.

Parfois, les traités multilatéraux vont prévoir d'autres conditions supplémentaires. Ainsi, on peut citer le cas de la *Charte des Nations unies* dont l'entrée en vigueur fut subordonnée à sa ratification par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le nombre de ratifications retenu va avoir une incidence sur la rapidité d'entrée en vigueur du traité multilatéral. S'agissant de la *convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée le 23 mai 1969, il a fallu attendre 11 ans pour que les 35 ratifications réclamées soient déposées.

Le *protocole de Kyoto*, qui est a été le premier accord contraignant conclu par la communauté internationale en matière d'environnement, est entré en vigueur en février 2005, plus de sept ans après sa conclusion. L'entrée en vigueur de ce protocole, adopté le 11 décembre 1997, était conditionnée à sa ratification par au moins cinquante-cinq signataires de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique dont des États industrialisés qui sont responsables ensemble d'au moins 55 % des émissions de CO₂ en 1990.

Notons qu'à la différence des traités européens qui doivent en principe toujours être ratifiés par tous les États membres pour entrer en vigueur¹, les traités internationaux ne vont nécessiter pour s'appliquer qu'un nombre minimum de ratification.

Un État peut revenir sur sa décision de ratifier un traité. C'est le cas par exemple de la Russie qui, le 2 novembre 2023, a promulgué une loi sur la révocation de sa ratification du *traité d'interdiction complète des essais nucléaires* (TICE). Ouvert à la signature le 24 septembre 1996, le TICE avait été ratifié par la Russie en 2000. Ce traité n'est pas entré en vigueur faute d'avoir été ratifié par suffisamment de pays. Son annexe 2 énumère les 44 États qui doivent le ratifier pour qu'il puisse entrer en vigueur. La Russie s'est également officiellement retirée du *Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe* (FCE), le 6 novembre 2023. Vladimir Poutine avait signé en juillet 2007 un décret suspendant l'observation par Moscou de ce traité.

1. Ainsi, le 30 août 1954, l'Assemblée nationale française a refusé de ratifier le projet controversé de Communauté européenne de défense (CED) adopté en 1952 par la France, l'Allemagne, l'Italie et les trois pays du Benelux et a empêché à la CED de voir le jour. Le traité de Lisbonne est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, soit le premier jour du mois qui a suivi l'achèvement dans les États membres du processus de ratification ; lequel processus s'est avéré particulièrement difficile.

Le 26 avril 2019, sous la présidence de Donald Trump, les États-Unis ont annoncé leur intention de retirer leur signature du *traité sur le commerce des armes* (TCA). Signé en 2013 durant la présidence de Barack Obama, le TCA, qui est destiné à moraliser le commerce international des armes, n'avait pas été ratifié par le Congrès.

Dès son retour au pouvoir, le 20 janvier 2025, le président Trump a signé un décret visant à retirer les États-Unis de l'Accord de Paris sur le climat. Ces derniers l'avaient déjà quitté sous son premier mandat, avant que le président Biden ne décide de réintégrer cet Accord en 2021.

Autre exemple, la France s'est retirée du *traité sur la Charte de l'énergie* (TCE), signé le 17 décembre 1994 à Lisbonne et entré en vigueur en 1998. Ce retrait de la France du TCE, qui avait été annoncé par le Président de la République le 21 octobre 2022 et notifié le 1^{er} décembre 2022 au dépositaire du traité conformément à l'article 47 du TCE, a pris effet le 8 décembre 2023.

Enfin, la convention de Vienne sur le droit des traités rend obligatoire l'enregistrement au secrétariat des Nations unies et la publication par ce dernier des traités internationaux. Elle reprend dans son article 80 le système prévu par l'article 102 de la Charte des Nations unies. Il faut y voir la condamnation implicite de la pratique de la « diplomatie discrète ». On retrouve également cette exigence de publication en droit interne. Ainsi, pour pouvoir être opposable, le traité doit être publié au *Journal officiel*. L'article 55 de la Constitution de 1958 fait mention de cette exigence de publication.

B. La validité des traités internationaux

a. Les vices du consentement

La convention de Vienne sur le droit des traités a cherché à transposer au plan international la théorie des vices du consentement qui existe en droit privé.

La convention, qui cherche à empêcher qu'un État ne soit engagé par un consentement vicié, distingue plusieurs cas d'irrégularité substantielle : l'erreur (article 48), le dol (article 49), la corruption du représentant de l'État (article 50), la contrainte exercée sur le représentant d'un État

(article 51), la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (article 52).

Ces causes de nullité n'ont pas donné naissance à une jurisprudence abondante.

b. Le *jus cogens*

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »

Art. 53 de la convention de Vienne du 23 mai 1969
sur le droit des traités.

La convention de Vienne sur le droit des traités, qui a fait entrer dans le droit international positif la catégorie des normes de droit impératif, indique que le *jus cogens* est la norme obligatoire de droit international acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble, sans en préciser ni le contenu ni le mode d'élaboration.

Elle affirme, dans son article 64, que « *si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin* ».

L'existence du *jus cogens* conduit à faire apparaître en droit international une véritable hiérarchie des normes juridiques. La doctrine internationale a insisté sur la consécration d'un « *ordre public international* ».

La notion de *jus cogens* fut introduite sous la pression des pays en développement par la convention de Vienne sur le droit des traités ; laquelle convention ne donne aucun exemple de norme de *jus cogens*.

Toutefois, l'interdiction du génocide, de la torture, de l'apartheid ou de la piraterie est considérée comme faisant partie des normes du *jus cogens*. L'interdiction du recours à la force est également considérée comme l'une des règles de *jus cogens*.

La doctrine cite aussi les principes de droit humanitaire affirmés par les conventions de Genève du 12 août 1949.

Toute partie à un litige portant sur le *jus cogens* peut « *par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage* »

Article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Notons que la notion de norme impérative (*jus cogens*) a fait l'objet de vives critiques. Elle ne fait pas l'unanimité parmi les États. L'imprécision du *jus cogens* a été contestée. C'est précisément parce qu'elle s'est opposée au *jus cogens* que la France a refusé de ratifier la convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour de La Haye n'utilise cette notion de *jus cogens* qu'avec prudence.

Les références directes à l'existence de ces normes supérieures, qui sont la traduction juridique de certaines valeurs morales fondamentales, demeurent exceptionnelles dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice. C'est dans l'arrêt du 27 juin 1986 relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* que l'on rencontre la première évocation directe du *jus cogens*.

C. La portée des traités internationaux

a. Les effets des traités internationaux à l'égard des parties contractantes

Les effets de la convention internationale sont obligatoires à l'égard des parties contractantes. C'est la fameuse règle « *Pacta sunt servanda*¹ » ou encore le principe de l'exécution de bonne foi des traités par les parties qui est repris par l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969. La jurisprudence est venue confirmer cette règle d'origine coutumière (arrêt du 27 août 1952 de la CIJ, *Ressortissants américains au*

1. L'italien Dionisio Anzilotti, qui se rattache à la doctrine volontariste, a vu dans cet adage latin la norme fondamentale de l'ordre juridique international (D. Anzilotti, *Cours de droit international*, Sirey, 1929, rééd. éd. Panthéon Assas, LGDJ, 1999). Pour Anzilotti, qui a été juge à la Cour permanente de justice internationale, « le véritable droit international ne dérive que de la volonté des États ».

Maroc). L'État partie au traité a donc l'obligation de l'exécuter « de bonne foi » sous peine de voir sa responsabilité internationale engagée.

L'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

Toutefois, les effets des traités internationaux ont une portée différente selon les cocontractants lorsque certains d'entre eux ont formulé des réserves à l'égard de certaines dispositions du traité.

En vertu de l'article 2 de la convention de Vienne de 1969,

l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve, un traité ou y adhère; par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État.

Dans son avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Cour internationale de justice a considéré que les réserves étaient possibles, même sans l'acceptation unanime des contractants, dès lors qu'elles étaient compatibles avec l'objet et le but de la convention. Il en allait différemment avec la pratique de la Société des Nations qui subordonnait l'admission de la réserve à l'accord unanime des contractants.

La convention de Vienne de 1969 autorise le recours aux réserves afin que le plus grand nombre d'États puisse adhérer aux traités multilatéraux et soumet le droit d'émettre des réserves à trois conditions.

Il faut d'abord que le droit de formuler des réserves n'ait pas été exclu par le traité international¹.

De plus, la réserve ne pourra pas concerner des dispositions sur lesquelles le traité international écarte toute formulation de réserve.

Enfin, la réserve doit être compatible avec l'objet et le but du traité international.

1. Il existe effectivement certaines conventions internationales comme la convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982 ou l'accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 qui interdisent l'utilisation des réserves.

D'autre part, il convient de préciser quelles sont les relations entre le traité international et les autres normes juridiques de l'État signataire. La Constitution française de 1958 prévoit que le traité international a une valeur supérieure à celle des lois internes. Ainsi, l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leurs publications, une autorité supérieure à celle des lois* ». Cependant, la Constitution n'admet cette primauté du traité que « *sous réserve de son application par l'autre partie* ».

S'agissant des rapports entre le droit international et le droit interne, on oppose traditionnellement deux théories : la théorie *dualiste* et la théorie *moniste*.

La théorie *dualiste* estime que le droit international et le droit interne constituent deux ordres juridiques égaux, indépendants et séparés. Il est alors indispensable d'organiser une procédure dite de réception de la norme internationale dans l'ordre interne. Les normes conventionnelles doivent effectivement être reprises dans un acte de droit interne.

En revanche, la théorie *moniste* considère que le droit international et le droit interne sont de même nature ; le droit international et le droit interne constituant un seul et même ensemble. Les partisans de la doctrine *moniste* soutiennent par conséquent que le droit international va s'appliquer directement dans l'ordre juridique des États. Il n'est donc pas ici nécessaire de recourir à une procédure de transposition des normes.

Cela étant précisé, force est de reconnaître qu'il convient de relativiser en pratique l'opposition entre le système dualiste et le système moniste.

Ainsi, par exemple, au Royaume-Uni, qui est présenté comme un État *dualiste*, certaines normes internationales comme les normes coutumières internationales peuvent s'appliquer directement.

En ce qui concerne l'interprétation des traités internationaux, l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 stipule qu'un traité

doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

La convention de Vienne accepte également, dans son article 32, l'utilisation de « *moyens complémentaires d'interprétation* ». En effet, le recours aux travaux préparatoires peut s'avérer indispensable.

On notera que l'interprétation du traité international peut être l'œuvre du juge interne chargé de l'appliquer ou encore, comme cela a été souvent le cas en France, du gouvernement lui-même. L'interprétation du traité pourra également relever des parties contractantes. Ces dernières pourront être amenées, lors d'une interprétation, à modifier la teneur de l'accord initial ; ce qui donnera lieu, éventuellement, à un nouvel accord.

b. Les effets des traités internationaux à l'égard des tiers

La convention de Vienne sur le droit des traités définit « l'État tiers » comme l'État « *qui n'est pas partie au traité* ». En principe, les traités sont inopposables aux tiers. Ils n'ont qu'un effet « *relatif* ». Ils ne créent ni droits, ni obligations à l'égard des tiers. Les traités internationaux ne produisent un effet qu'à l'endroit des États qui y sont parties. Admettre le contraire conduirait à bafouer le sacro-saint principe d'égalité des États. Cette règle générale de l'effet relatif des traités qui limite par conséquent les effets du traité aux seuls cocontractants a été codifiée par la convention de Vienne de 1969. En effet, la convention sur le droit des traités précise dans son article 34 qu'un traité « *ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement* ».

Cependant le principe « de la relativité des traités », consacré par l'article 34 de la convention de Vienne, connaît des exceptions.

Il faut tout d'abord citer le cas de « *l'accord collatéral* » prévu par l'article 35 de la convention de Vienne, par lequel

une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Ainsi, par le biais de ces accords collatéraux, des États tiers ont la possibilité de donner leur accord à certaines dispositions d'un traité sans toutefois devenir partie audit traité.

Mais il existe d'autres exceptions à la règle de l'effet relatif des traités.

Il y a le principe de la « *stipulation pour autrui* ». Par cette technique, les États signataires d'un traité ont la possibilité de s'engager à créer des droits au bénéfice des États tiers sous réserve que ces derniers expriment leur assentiment qui peut du reste être présumé.

Il y a aussi le mécanisme de « *la clause de la nation la plus favorisée* » par lequel deux États prennent l'engagement à se faire bénéficier, avec ou sans réciprocité, du traitement plus favorable qu'ils viendraient par la suite consentir à des États tiers. Ainsi, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui est entrée en activité le 1^{er} janvier 1995, a pour tâche principale de libérer le commerce mondial de ses entraves et de faire accepter par tous les pays participants la règle de base qui est la fameuse clause de la Nation la plus favorisée, une règle qui fait obligation aux États membres de l'Organisation d'étendre à tous les autres adhérents un avantage consenti à l'un d'entre eux.

Il convient également de mentionner le cas des traités créateurs de situations objectives. Ces traités qualifiés « *d'objectifs* » vont s'imposer à la totalité des États. C'est le cas des traités constitutifs d'une organisation internationale. C'est aussi le cas des traités relatifs aux communications.

La convention de Washington du 1^{er} décembre 1959, qui a prévu l'internationalisation scientifique et la démilitarisation de l'Antarctique, est un exemple de traité objectif.

En 1982, dans l'affaire *Tunisie contre Libye*, la Cour internationale de justice a eu l'occasion de réaffirmer que la délimitation d'une frontière instaure une situation objective insusceptible d'être ignorée par les États tiers. Enfin, l'article 38 de la convention de Vienne sur le droit des traités affirme qu'aucune disposition

ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

D. Le devenir des traités internationaux

a. La révision des traités internationaux

Selon l'article 39 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la révision d'un traité international doit être expresse. Un accord formel sur la révision du traité est indispensable. L'article 39 de la convention

de Vienne indique en effet qu'un traité « peut être amendé par accord entre les parties ». Par conséquent, la révision du traité international doit nécessairement procéder du commun accord des parties contractantes. Les révisions du traité décidées de façon unilatérale par certaines parties en l'absence de l'accord des autres ne sont pas permises. En principe, les traités internationaux vont eux-mêmes préciser leur procédure de révision¹.

b. La fin des traités internationaux

Il n'y aura pas de difficulté majeure lorsque le traité fixera lui-même une date d'expiration de ses effets ou lorsqu'il stipulera une clause résolutoire conditionnant son extinction à certains faits. Mais un traité peut également prendre fin en dehors de la survenance du terme déterminé au départ par le traité lui-même.

Le traité international peut prendre fin à la suite de sa dénonciation par une des parties contractantes. Acte unilatéral d'un État qui manifeste le souhait de se retirer d'une convention internationale, la *dénonciation* n'est valable que dans les formes prévues par le traité.

L'*abrogation* est également une cause d'extinction du traité international. Elle nécessite la volonté commune des parties de mettre un terme à la convention internationale.

Le traité peut aussi prendre fin en raison d'un *changement fondamental de circonstances*. Dans son article 62, la convention de Vienne sur le droit des traités a étroitement réglementé ce fameux principe « *Rebus sic stantibus* ». C'est cette fameuse clause « *Rebus sic stantibus* » qui servit de prétexte à

1. Ainsi, par exemple, le traité instituant la CECA a été signé en 1951 pour une période de 50 ans. Le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) signé le 1^{er} juillet 1968 avait prévu, quant à lui, que 25 ans après son entrée en vigueur, une conférence devrait décider s'il restait en vigueur indéfiniment ou s'il était prorogé pour une ou plusieurs périodes déterminées. Finalement, le 11 mai 1995, il a été décidé de rendre permanent le TNP. La conférence d'examen des États parties au TNP a lieu en principe tous les 5 ans. Le 26 août 2022, la 10^e conférence d'examen du TNP s'est achevée à New York sans l'adoption d'un document final, faute de consensus. Selon la France, « un seul État porte toute la responsabilité du blocage, la Russie, qui ne voulait pas voir la situation des installations nucléaires ukrainiennes qu'elle occupe évoquée par les États parties au TNP » (communiqué de presse de la présidence de la République, 29 août 2022). La crédibilité du TNP signé par 191 États a été mise à mal par les ambitions de l'Iran et de la Corée du Nord, laquelle est sortie du TNP en 2003.

l'Allemagne pour dénoncer, en 1935, les dispositions du traité de Versailles concernant les armements. On notera que la France avait invoqué que les circonstances avaient changé depuis la constitution, en 1949, de l'Alliance atlantique, pour justifier, en 1966, sa décision de se retirer des forces intégrées de l'OTAN.

Comme on l'a vu dans l'arrêt relatif au *Projet Gabcikovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997, qui a confirmé sa jurisprudence, la Cour internationale de justice apprécie très strictement la survenance d'un changement fondamental de circonstances. Pour le juge international,

le fait que l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels.

Dans son arrêt du 2 février 1973 rendu dans l'affaire *Compétence en matière de pêches* (Royaume-Uni/Islande, RFA/Islande), la CIJ a estimé que

les changements de circonstances qui doivent être considérés comme fondamentaux ou vitaux, sont ceux qui mettent en péril l'existence ou le développement vital de l'une des parties. [...] Le changement doit avoir entraîné une transformation radicale de la portée des obligations qui restent à exécuter. Il doit avoir rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celles qui restent à exécuter.

Les conséquences d'une succession d'États ou d'une guerre constituent également une cause d'extinction du traité international. En effet, un conflit armé va provoquer la rupture des relations conventionnelles bilatérales entre les belligérants. La guerre a également pour conséquence d'entraîner la suspension des effets des traités multilatéraux entre les belligérants.

Cependant, certaines conventions internationales ne sont pas concernées. C'est le cas par exemple des conventions de Genève de 1949 adoptées sous les auspices de la Croix-Rouge car elles ont précisément pour objectif de s'appliquer durant les périodes de guerre. Ces conventions énoncent